

*E*ditorial du Bâtonnier

Le texte qui suit est celui d'une lettre que j'ai adressée à la rédaction de plusieurs journaux en France et en Suisse romande. Il a été, pour partie, publié dans les colonnes de la Tribune de Genève.

Saisi de l'affaire par notre Confrère Me Maurice Harari, j'ai prié le Bâtonnier de Paris Francis Teitgen d'entamer les procédures utiles pour que soit engagée une instruction minutieuse au sujet de cette intrusion intolérable dans la sphère privée de notre Confrère. Le Bâtonnier Teitgen s'est adressé au Garde des Sceaux pour que la cause soit portée devant le Conseil supérieur de la magistrature. Parallèlement, j'ai informé Monsieur le Procureur général Bernard Bertossa de la situation et ai demandé à Madame la Présidente du Collège des Juges d'instruction Christine Junod de m'autoriser à confirmer aux avocats de Genève qu'il n'existe pas entre la Juridiction d'instruction et notre Barreau de divergences d'interprétation des règles qui prohibent que des avocats défenseurs soient ainsi l'objet de mesures de surveillance lorsque seul le client de l'avocat est en cause. M^{me} Junod m'a assuré qu'il n'existait pas de telles divergences, ajoutant, pour qu'il ne soit pas fait d'amalgame entre les magistrats genevois et ceux qui ont ordonné les mesures querellées, que ces dernières n'ont pas été le fait de représentants des autorités genevoises chargées de la poursuite, d'une part, et qu'il

n'aurait jamais été donné suite à une éventuelle demande d'entraide judiciaire ayant pour objet l'exécution de telles mesures, d'autre part. Je la remercie d'avoir, par la clarté de ses propos, dissipé les doutes qui ont pu naître de la vive indignation et de l'inquiétude suscitées par de tels procédés.

L'affaire reste donc en mains des autorités de contrôle de la magistrature française. Je vous tiendrai informés de la suite.

* * *

Des avocats, défenseurs en France et en Suisse¹ d'un accusé en fuite, ont fait l'objet d'investigations judiciaires pour que soit retrouvée la trace de leur client. Les juges ont-ils le pouvoir d'épier ainsi les auxiliaires de la justice ?

SOMMAIRE

Editorial

Résolution sur la formation des avocats dans l'Union Européenne

Chronique de jurisprudence déontologique

L'organisation des Commissions

Le Tribunal tutélaire

Motivation des oppositions à contravention

Chronique de jurisprudence pénale

Le droit garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination

L'OMC

Dates à retenir

¹ Me Maurice Harari est avocat au Barreau de Genève, ancien magistrat, d'une rectitude unanimement reconnue

La réponse est négative. Ces mesures sont illégales. Qu'elles soient examinées à la lumière du droit suisse, du droit français ou du droit international, elles sont interdites, absolument. Les deux Etats étant parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), qui règle la matière, il est inutile d'aller rechercher ailleurs des solutions qui s'imposent de manière éclatante.

Il y a d'abord une intrusion injustifiée dans la sphère privée de la personne de l'avocat, protégée par l'article 8 CEDH². N'étant pas soupçonnés d'avoir commis une infraction et ne pouvant l'être, sauf pour les besoins d'une tardive et maladroite défense des magistrats en cause, qui semblent s'interroger aujourd'hui sur le rôle imaginaire que les défenseurs concernés auraient joué dans l'organisation de la fuite de leur client, les avocats n'avaient à subir aucune ingérence dans leur sphère privée. Elle devait demeurer inviolée parce qu'elle est inviolable autant que l'est celle de tout individu. La question n'est pas de savoir si ce dernier a quelque chose à cacher, mais seulement celle de déterminer si l'autorité étatique dispose de motifs justifiés de satisfaire son appétit de savoir. Il y avait de tels motifs, retrouver le fugitif, mais ils n'étaient pas justifiés parce que rien ne désignait les avocats comme susceptibles d'avoir accompli une mauvaise action, sauf à considérer que le fait de préparer la défense d'un accusé aurait cette qualité.

Il y a ensuite une atteinte à l'administration de la justice par la profanation de la relation de confiance qui doit exister entre l'avocat et son client, les droits de ce dernier étant à cet égard protégés par l'article 6 CEDH. Il est opportun de rappeler que, sous réserve de l'abus de droit, le secret professionnel de l'avocat est absolu. Il constitue un obstacle

reconnu juridiquement comme nécessaire et légitime aux investigations de l'autorité. Cela est vrai quelle que soit la nature de l'affaire, que l'avocat conseille dans le cadre de relations commerciales, qu'il plaide dans un litige du droit de la famille ou qu'il défende au pénal. Il a ainsi été jugé que "(...) le droit, pour l'accusé, de communiquer avec son avocat hors de la portée d'ouïe d'un tiers figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique (...)"³, que l'exploitation de confessions écrites d'un criminel tombées en les mains de la police à la suite du cambriolage du cabinet de l'avocat est interdite⁴ et que, même lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction, l'avocat ne peut être placé sur écoute téléphonique que moyennant d'extrêmes précautions propres à sauvegarder son secret professionnel^{5 6 7}. Le droit du client de l'avocat de se fier entièrement à la discrétion de son défenseur est absolu; à défaut d'un tel rapport de confiance, a considéré le Tribunal fédéral suisse en se fondant notamment sur la CEDH, "il serait difficile à l'avocat, non complètement renseigné sur tous les faits importants, de conseiller judicieusement son client et de le représenter efficacement dans une procédure (...)"⁸.

L'invocation du secret est abusive lorsque l'avocat est lui-même soupçonné d'avoir commis une infraction, lorsqu'il déploie une activité purement commerciale ou lorsque le client s'adresse à lui pour mettre en lieu sûr le produit d'une infraction ou l'instrument ayant servi à la commettre⁹. Rien de tel ici, sauf la suggestion bredouillée et inédite, qui constitue par ailleurs un aveu, qu'un homme en fuite n'aurait pas, légitimement, droit à un défenseur. On recherchera en vain la source d'inspiration de cette thèse monstrueuse. Que dire, pour tenter de dissenter de pareille mauvaise

façon, de l'avocat du contumace qui, commis d'office, a l'obligation légale de défendre ? Un fugitif n'aurait-il pas droit à un avocat lorsqu'il est accusé ? A-t-il droit à un confesseur s'il prévoit de se présenter devant Dieu, à un médecin s'il doit affronter la maladie ? Peut-il se nourrir ? Reste-t-il un sujet de droit ou est-il, par sa seule fuite, devenu indigne de la protection que ce droit lui confère ? *“La solution est nette. Bonne justice est due, même aux ennemis de l'Etat qui la dispense. L'indignité du justiciable n'autorise pas qu'on lui refuse la garantie d'un procès équitable.”*¹⁰

Cette affaire est l'occasion dramatique de la négation des principes fondamentaux d'une justice démocratique par ceux-là mêmes qui ont prêté le serment de les promouvoir, sans exception contingente. Elle en permet toutefois le rappel. Les sanctions qui s'attachent à de tels débordements doivent être à la mesure de la gravité de l'atteinte qui est portée aux droits des individus concernés, plus encore à celle du péril qu'ils représentent pour l'efficacité et la crédibilité de l'activité de tous les juges. Si

l'exercice de l'action publique s'articule autour de la recherche de la vérité, cette recherche ne peut pas être frénétique parce qu'elle est contenue dans des règles qui assurent un équilibre entre les droits fondamentaux de l'individu et les nécessités de défense de la société à laquelle ce même individu continue d'appartenir. Et la vérité convoitée n'est pas absolue, ni transcendante, mais simplement, modestement judiciaire.

Pierre de Preux

RÉSOLUTION SUR LA FORMATION DES AVOCATS DANS L'UNION EUROPÉENNE

Réunie en assemblée générale le 12 mai 2001, la Fédération des Barreaux d'Europe a adopté la résolution suivante:

Constat

1. Les directives sur la libre prestation de services, la reconnaissance des diplômes et la liberté d'établissement créent un cadre législatif qui facilite largement la mobilité des avocats sur tout le territoire de l'Union Européenne.

² Droit au respect de la vie privée et familiale:

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

³ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire S. c. Suisse du 28 novembre 1991

⁴ Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 11 septembre 1991, RO 117 Ia p. 341 ss

⁵ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Niemitz c. Allemagne du 16 décembre 1992

⁶ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Kopp c. Suisse du 25 mars 1998

⁷ Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 13 octobre 2000, in Revue fribourgeoise de jurisprudence, 2000/3 p. 308

⁸ Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 11 septembre 1991, ATF 117 Ia p. 348

⁹ Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 11 septembre 1991, ATF 117 Ia p. 350

¹⁰ Louis-Edmond Pettiti, Emmanuel Decaux, Pierre-Henri Imbert, La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article, p. 243

2. Si ce cadre législatif est une condition indispensable de la mobilité, il reste une autre condition qu'aucun texte ne peut décréter: la confiance dans la qualité de l'avocat qui vient d'un autre Etat Membre
 3. Le rapport présenté par le CCBE à la Conférence des Présidents de Vienne au mois de février 1998 montre que des différences notables existent dans la préparation des jeunes juristes à la profession d'avocat, comme dans l'exigence d'une formation continue des membres du barreau.
 4. L'organisation de la Justice reste de la compétence exclusive des Etats Membres et continue à être marquée par des différences notables entre les Etats. Il s'agit là du cadre de travail d'une grande partie des avocats et il est réaliste de penser que ces différences nationales ne disparaîtront pas avant longtemps.
5. L'Union Européenne étant le cadre juridique dans lequel ce rapprochement doit s'accomplir, il incombe au CCBE de centraliser les informations et de préparer les décisions.
 6. Les mesures prévues dans le présent document constituent des actions à entreprendre à court terme.

Mesures urgentes à court terme

Conclusions générales

1. L'harmonisation de la qualité de la formation n'implique pas nécessairement une harmonisation de son contenu. L'objectif prioritaire doit être une qualité harmonisée.
2. Toutefois, il est indispensable d'assurer que tous les avocats qui accèdent au barreau dans l'Union Européenne aient reçu une formation leur permettant d'appréhender la dimension européenne de leur profession: ceci implique une formation adaptée à la pratique professionnelle du droit communautaire, des connaissances de base en droit comparé et la compétence dans l'utilisation des techniques modernes d'accès à l'information et aux communications.
4. Lors de toute réforme de la formation initiale ou continue des avocats, les autorités compétentes des Etats Membres doivent veiller à rapprocher les formations, plutôt que de créer de nouvelles différences.
5. Une formation préparant à la pratique professionnelle de l'avocat doit être obligatoire partout dans l'Union Européenne. Cette formation doit être sanctionnée par un examen ou toute autre forme de contrôle d'aptitude.
2. Cette formation doit avoir une durée minimale de deux ans.
3. Elle doit comprendre l'apprentissage de la pratique professionnelle dans un cabinet d'avocat et un minimum de cent heures d'enseignement et d'exercices comprenant obligatoirement la déontologie. Ce minimum de cent heures devrait passer progressivement à deux cents heures. Le contenu de la formation doit tenir compte de la spécificité de l'exercice de la profession d'avocat dans chaque Etat Membre. Toutefois, elle doit comprendre dans toute l'Union Européenne la connaissance du code de déontologie européen.
4. La formation des formateurs chargés d'assurer l'enseignement et les exercices visés au point précédent, doit être organisée au plan national et coordonnée au plan européen.
5. Une formation continue équivalente à un minimum de 10 heures par an doit devenir obligatoire partout dans l'Union Européenne.
6. L'offre suffisante d'une formation en Droit Communautaire et Européen doit être garantie.

DEONTOLOGIE

par le Vice-Bâtonnier Alec Reymond

Le Conseil et la Commission de discipline ont estimé opportun de publier une mise à jour de leur jurisprudence déontologique.

Sont donc résumées ci-dessous les principales décisions rendues au cours des deux années écoulées.

Serment de l'avocat

Ne viole pas son serment l'avocat qui incite son client à entreprendre un procès pour récupérer, en sus du capital litigieux, les frais et honoraires qu'il avait dû exposer dans le cadre des démarches judiciaires qu'il avait entreprises à l'endroit d'une débitrice, même si le montant litigieux est relativement modeste.

(décision du 8 décembre 1999)

D'une manière générale, le Conseil rappelle que, par son serment, l'avocat s'engage à exercer sa profession dans le respect des lois avec honneur, dignité, conscience, indépendance et humanité.

Il s'engage notamment à ne pas chercher à tromper les juges par aucun artifice. Ces normes de comportement général sont reprises par l'article 2 des Us et Coutumes qui expose que dans tous les actes de sa vie professionnelle et privée, l'avocat donne l'exemple de l'honneur et de la probité. Il doit se rappeler qu'au même titre qu'un magistrat, il supporte une responsabilité morale collective.

Il appartient au Conseil de placer et de maintenir haut la barre des exigences éthiques et de se montrer sévère sur le respect des dispositions générales des Us et Coutumes comme sur les engagements du serment de l'avocat.

(décision du 29 juin 2000)

L'avocat qui, utilisant l'original de la première page d'une demande de divorce muni du tampon et de la signature du Vice-Président du Tribunal de Première Instance donnant autorisation de citer, biffe la mention "*demande de divorce*" ajoute à la main "*demande en annulation de mariage*" et modifie l'adresse de sa cliente avant d'introduire la cause en justice viole le serment par lequel il s'est notamment engagé à ne pas tromper les juges, ce comportement consacrant également une violation grave de l'article 2 des Us et Coutumes.

(décision du 29 juin 2000)

Il n'est pas admissible qu'un avocat rédige un recours à la Chambre d'Accusation puis plaide devant cette juridiction en taisant des éléments de fait essentiels qu'il connaît.

L'avocat qui, dans son mémoire, puis dans sa plaidoirie devant la Chambre d'Accusation, persiste à soutenir que sa partie adverse a abusé de la carte de crédit de son client, alors même que les commerçants qu'il a interpellés l'ont informé du contraire, soutient des allégués dont il connaît la fausseté et viole ainsi le serment aux termes duquel il s'est interdit d'employer devant les tribunaux des moyens contraires à la vérité.

(décision du 29 mars 2001)

Statuts

A l'occasion de la mention dans la presse d'une décision disciplinaire, par définition confidentielle, le Conseil de l'Ordre rappelle que s'il avait été établi que la fuite était le fait d'un avocat, ce débordement aurait été sanctionné avec sévérité en application de l'article 39 bis des statuts.

(décision du 20 décembre 1999)

Même s'il peut arriver exceptionnellement qu'une exécution particulièrement fautive du mandat constitue une violation de l'article 8 des Us et Coutumes, il faut rappeler que le Conseil exerce en principe un pouvoir exclusivement disciplinaire et qu'il n'est pas compétent pour trancher les litiges de fond liés directement à l'exécution du mandat ou à la facturation des honoraires de l'avocat.

(décision du 3 mai 2000)

Le Conseil tient à faire savoir qu'il entend accomplir les tâches qui sont de sa compétence avec célérité.

Il sied en effet que les avocats membres de l'Ordre, ou liés à celui-ci par des codes de déontologie communs, leurs clients et les tiers concernés puissent à chaque fois être fixés à bref délai; viole en conséquence ses devoirs généraux de membre de l'association et, en particulier, l'article 5 des statuts, l'avocat qui ne donne pas suite ou qui ne donne suite qu'avec un retard considérable aux demandes ou aux injonctions du Conseil ou de l'un de ses délégués.

(décision du 14 juin 2000)

Us et Coutumes

Article 1

La participation d'un avocat à un Conseil d'Administration en tant que représentant d'un client n'établit pas en soi un manque d'indépendance au sens de l'article 1 des Us et Coutumes.

(décision du 14 juin 2000)

Article 2

Même s'il agit à titre privé, l'avocat qui utilise le papier à lettres de son Etude pour dénigrer une ancienne partie adverse contre laquelle il avait totalement échoué en procédure, qui plus est en présentant les faits de manière inexacte, viole l'article 2 des Us et Coutumes.

(décision du 8 mars 2000)

Les normes de comportement général qui découlent du serment de l'avocat sont reprises à l'article 2 des Us et Coutumes qui énonce que dans tous les actes de sa vie professionnelle et privée, l'avocat donne l'exemple de l'honneur et de la probité. Il doit se rappeler qu'au même titre qu'un magistrat, il supporte une responsabilité morale collective dont découle un devoir de dignité et de moralité accru.

La moralité implique d'agir avec une rectitude morale et intellectuelle constante.

(décision du 29 juin 2000)

Il n'est pas acceptable qu'un avocat se montre inutilement agressif et offensant et qu'il cherche à faire pression sur une partie adverse par le biais des médias alors que rien ne justifie un tel moyen d'action.

(décision du 11 avril 2001)

Même s'il agit à titre privé, l'avocat qui dans un courrier traite un tiers d'"homoncule", utilisant qui plus est son papier à lettres professionnel se laisse aller à un écart de langage inélegant et indélicat et viole donc l'article 2 des Us et Coutumes.

(décision du 15 mai 2001)

Article 3

L'adresse actuelle des clients de l'avocat constitue une information couverte par le secret professionnel et ne saurait donc être communiquée même à un ancien conseil des personnes concernées sans l'accord de celles-ci.

(décision du 8 décembre 1999)

Les renseignements qu'un avocat recueille en qualité de partie, à titre personnel, à une procédure ne peuvent pas être considérés comme obtenus dans l'exercice de la profession au sens de l'article 3 des Us et Coutumes.

(décision du 8 mars 2000)

L'avocat qui pour défendre son épouse dans un conflit qui oppose cette dernière à un garagiste produit spontanément une pièce dont il ressort que ledit garagiste est un ancien client de l'Etude qui reste lui devoir des honoraires viole son secret professionnel.

Le fait que l'épouse de l'avocat ne suive que de très loin le procès auquel elle est partie n'y change rien.

(décision du 29 mars 2001)

Article 4

S'il n'est pas formellement interdit à l'avocat de se constituer pour un membre de sa famille, il y a lieu de rappeler que ce type de représentation est déconseillé et qu'il implique nécessairement un respect strict des règles sur l'indépendance et le secret professionnel que prescrivent les articles 1 et 3 des Us et Coutumes.

(décision du 29 mars 2001)

Article 8

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une exécution particulièrement fautive du mandat constitue une violation de l'article 8 des Us et Coutumes qui prescrit que l'avocat doit apporter tout son zèle et tout ses soins aux intérêts dont il est chargé, qu'il soit rémunéré ou non.

(décision du 3 mai 2000)

Le Conseil de l'Ordre n'a pas vocation d'enseigner les bonnes manières mais il estime que l'association qu'il dirige doit rester le creuset d'échanges courtois et constructifs; les règles prescrites aux articles 8, 18 et 29 des Us et Coutumes doivent donc être appliquées strictement.

(décision du 22 novembre 2000)

Le contrat entre l'avocat et son client est régi par les règles du mandat au sens des articles 394 et ss CO; un des principes essentiels de la profession est l'exé-

cution fidèle et diligente du mandat, comme cela découle explicitement de l'article 398 al. 2 CO ainsi que de divers codes déontologiques cantonaux, en particulier à Genève de l'article 8 des Us et Coutumes; l'avocat doit tenir son mandat au courant de tous les développements du mandat et en particulier lui signaler les incidents de procédure; l'avocat qui commet une erreur dans la rédaction d'une assignation et qui cache pendant plusieurs mois à son client le fait qu'un incident de nullité a été soulevé par la partie adverse viole l'article 8 des Us et Coutumes.

(décision du 11 avril 2001)

Article 11

Dans une décision rendue le 12 octobre 1994 (RS ODA, 4^{ème} partie, art.11, page 9), le Conseil de l'Ordre a posé les critères selon lesquels on peut juger du caractère admissible ou non de la constitution d'un avocat contre son ancien client; il n'y a assurément pas lieu de revenir sur cette jurisprudence.

(décision du 20 décembre 1999)

N'est pas ponctuel au sens de la jurisprudence du Conseil le mandat qui amène l'avocat à déployer pendant près de deux ans une activité très considérable représentant plusieurs centaines d'heures pour un montant d'honoraires de l'ordre de CHF 500'000,—; un tel mandat est important et implique une profonde relation de confiance.

(décision du 20 décembre 1999)

Le lien de confiance dont il est question dans la jurisprudence liée à l'article 11 des Us et Coutumes est évidemment celui qui unissait l'avocat à son client dans le cadre du mandat confié; que ce lien de confiance se soit altéré par la suite, notamment en raison d'un litige relatif aux honoraires, n'y change rien.

(décision du 20 décembre 1999)

Ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de plaider contre un ancien client l'avocat qui se constitue contre une banque alors que cinq ans plus tôt il a exécuté un très modeste et ponctuel mandat pour le compte d'une société qui fait partie du même groupe que la banque sans toutefois se confondre avec elle et alors que la nouvelle affaire est dénuée de toute connexité avec l'ancienne.

(décision du 20 décembre 1999)

L'avocat qui représente l'administrateur, gravement mis en cause au civil comme au pénal, d'une société anonyme surendettée et qui accepte de se constituer par ailleurs pour des créanciers de ladite société se trouve dans une situation de conflit d'intérêts patent et viole en conséquence l'article 11 des Us et Coutumes.

(décision du 14 juin 2000)

Il paraît évident qu'un justiciable qui consulte un avocat dans son Etude ou dans le cadre d'une permanence juridique doit avoir la certitude que le conseil auquel il se confie ne se constituera pas ultérieurement contre lui; viole donc l'article 11 des Us et Coutumes l'avocat qui, après avoir été consulté par l'épouse dans une permanence juridique, se constitue ensuite pour l'époux dans le contexte d'une demande en divorce.

(décision du 28 juin 2000)

Même s'il est limité dans le temps, n'est pas ponctuel au sens de la jurisprudence du Conseil le mandat qui consiste à conduire pour le compte d'une société anonyme une procédure de due diligence puis d'entreprendre des démarches auprès de la CFB pour éviter une mise en liquidation; ce type de mandat suppose au contraire une connaissance approfondie de la situation et des affaires de la société et implique une profonde relation de confiance.

(décision du 11 octobre 2000)

Viole à l'évidence l'article 11 des Us et Coutumes l'avocat qui représente son épouse dans le cadre d'une procédure contre un garage dont le fondateur et l'animateur est aussi client de son Etude.

(décision du 29 mars 2001)

Article 12

L'avocat qui écrit directement au client d'un confrère au motif que ce dernier serait "*organisé pour ne jamais répondre*" viole l'article 12 des Us et Coutumes.

(décision du 14 juin 2000)

En ce qui concerne les contacts directs entre un avocat et sa partie adverse, l'article 12 des Us et Coutumes doit être interprété restrictivement; les règles européennes ne sont pas différentes puisque l'article 5.5 du Code de déontologie des avocats de l'Union Européenne énonce que l'avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un avocat à moins que ce confrère lui ait donné son accord et a charge de le tenir informé; clairement posé, ce principe ne souffre pas d'exceptions.

(décision du 27 décembre 2000)

Le courrier adressé directement à une partie en violation de l'article 12 des Us et Coutumes doit être considéré comme un pli d'avocat à avocat avec tous les effets qui s'attachent à ce type de correspondance.

(décision du 27 décembre 2000)

Article 13

Les contacts pris avec des témoins potentiels doivent rester exceptionnels et être marqués, le cas échéant, du sceau de la neutralité la plus absolue. L'avocat qui écrit à plusieurs commerçants en portant sur la partie adverse de son client des accusations précises et largement inexactes et qui sont de

nature à influencer les destinataires, tous témoins potentiels, viole l'article 13 des Us et Coutumes.

(décision du 29 mars 2001)

Article 15

Dans l'hypothèse d'un changement d'avocat, celui qui ne transmet son dossier à son confrère que trois mois après en avoir été requis et au terme de douze lettres de rappel viole manifestement l'article 15 des Us et Coutumes.

(décision du 3 octobre 2000)

Article 18

D'une manière générale, on peut considérer que manquerait de courtoisie à l'égard de son confrère l'avocat qui, sans motif valable tiré notamment d'une défense bien comprise des intérêts dont il a la charge, refuserait un "*considéré avoir reçu*" de brève durée; encore faudrait-il dans cette hypothèse que l'avocat concerné fût consulté au préalable par son confrère et non pas a posteriori sur un fait accompli.

(décision du 27 décembre 2000)

L'avocat qui tarde indûment à répondre au courrier d'un confrère n'agit pas de manière courtoise au sens de l'article 18 des Us et Coutumes.

(décision du 3 octobre 2000)

L'avocat qui en audience interpelle un confrère en l'invitant à "*cesser ses âneries*" et d' "*arrêter ses conneries*" viole les règles de courtoisie prescrites par l'article 18 des Us et Coutumes; aucune circonstance ne peut excuser ces excès de langage puisqu'il appartient en tout temps à l'avocat de demeurer serein en gardant la distance nécessaire.

(décision du 22 novembre 2000)

Une violation de l'article 18 des Us et Coutumes peut assurément donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et justifier le prononcé d'une sanction; le Conseil peut d'ailleurs se

saisir d'office; la courtoisie étant l'une des règles essentielles de l'Ordre, le Conseil entend la faire respecter même s'il doit en résulter un certain surcroît de travail.

(décision du 26 janvier 2001)

Article 18

La Commission disciplinaire tient pour tout à fait inadmissible, sur le plan confraternel, l'attitude qui consiste à requérir la saisie pénale de fonds qui, d'entente entre les avocats concernés, ont été consignés en main de l'un d'eux.

(décision du 26 janvier 2001)

Article 20

Le tiers qui sans être formellement le client d'un avocat s'associe aux démarches dudit client en réglant à sa place les honoraires et en recevant copie de la correspondance est partie à l'accord de confidentialité conclu par toutes les personnes en cause, accord de confidentialité qui se trouve matérialisé notamment par l'envoi de courriers sous les réserves d'usage; il y a lieu d'étendre l'obligation de confidentialité à tout tiers qui, s'en être expressément le client d'un des avocats participant à un échange sous les réserves d'usage, adhère cependant de façon concluante à l'accord de confidentialité conclu par les parties en cause.

(décision du 6 décembre 2000)

Le respect des réserves d'usage doit être considéré comme un devoir essentiel de l'avocat; il est par ailleurs clair que s'il est interdit au conseil d'un justiciable de produire des courriers échangés sous les réserves d'usage, il lui est de même prohibé d'évoquer en justice les tenants et aboutissants d'une négociation confidentielle.

(décision du 8 décembre 1999)

Le courrier adressé directement au client d'un confrère en violation de l'article 12 al. 1 des Us et Coutumes doit être considéré comme un pli d'a-

vocat à avocat avec tous les effets qui s'attachent à ce type de correspondance; si cette communication se réfère à des propositions transactionnelles qui n'ont pas abouti à un accord complet, elle doit être considérée comme rédigée sous les réserves d'usage et ne peut être produite en justice.

(décision du 27 septembre 2000)

Article 24

Le Conseil rappelle que l'autorisation obligatoire du Bâtonnier est désormais requise lorsqu'il s'agit de déposer une plainte auprès de la Commission du Barreau.

(décision du 14 juin 2000)

La Commission disciplinaire tient pour tout à fait inadmissible, sur le plan confraternel, l'attitude qui consiste à requérir la saisie pénale de fonds qui, d'entente entre les avocats concernés, ont été consignés en main de l'un d'eux; l'avocat qui rédige pour sa cliente une plainte pénale dans laquelle ledit séquestre est requis sans solliciter l'autorisation du Bâtonnier qui, à l'évidence, n'aurait pas été accordée, viole en outre l'article 24 des Us et Coutumes.

(décision du 26 janvier 2001)

Article 32

S'agissant de l'article 32, le Conseil de l'Ordre a eu l'occasion de rappeler que l'avocat ne devait jamais oublier que seules les règles de la procédure judiciaire sont de nature à garantir un débat loyal, serein et réellement contradictoire; on ne doit pas perdre de vue non plus qu'un débat public, quelle qu'en soit l'issue, cause le plus souvent un dommage irréparable à ceux qui en sont l'objet.

(décision du 9 juin 1999)

Article 33

Viole les articles 32 et 33 des Us et Coutumes l'avocat qui prend l'initiati-

ve de renseigner de manière circonstanciée des journalistes, alors que la défense des intérêts de sa cliente ne commande absolument pas cette mesure, qui entraîne ainsi un déplacement du lieu des débats lequel s'éloigne du Palais pour se rapprocher de la place publique, qui ne fait preuve d'aucune réserve dans ses contacts avec la presse et tolère que de sérieuses accusations soient portées à l'endroit de ses parties adverses, qui décide d'informer les médias alors même que la justice pénale est déjà saisie depuis de nombreux mois et qui ne prend pas garde au principe du respect du secret professionnel dû à l'adversaire, lequel est désigné nommément dans une des parutions.

(décision du 9 juin 1999)

ORGANISATION DES COMMISSIONS DE L'ORDRE

(état au 19 juin 2001)

Commission de droit civil et administratif

Président: Me Matteo PEDRAZZINI;
Membres: Me Xavier FAVRE-BULLE, Me Dominique HENCHOZ, Me Nicolas JEANDIN, Me Daniel PEREGRINA, Me Nicolas PIERARD, Me Jean-Marie VULLIEMIN, Me Jean-Paul VULLIETY

Commission "Défense de la défense"

Président: Me Jean-Marie CRETТАZ;
Membres: Bâtonnier Pierre de PREUX, Bâtonnier Pascal MAURER, Me Lorella BERTANI, Me David BITTON, Me Catherine CHIRAZI, Me Olivier CRAMER, Me Shahram DINI, Me Doris LEUENBERGER, Me Susannah MAAS, Me Jean-Jacques MARTIN, Me Alain WERNER, Me Philippe GRUMBACH

Commission informatique

Président: Vice-Bâtonnier Alec REYMOND; Membres: Me Olivier CRAMER, Me Michel JACCARD, Me Fabrizio LA SPADA, Me Lucien LAZZAROTTO, Me Guy Philippe RUBELI, Me Guy VERMEIL, Me Alain VEUILLET

Commission de la formation continue

Président: Me Anne REISER; Membres: Bâtonnier Benoît CHAPPUIS, Me Lorella BERTANI, Me David BITTON, Me Didier BOTTGE, Me Catherine CHIRAZI, Me Olivier CRAMER, Me Shahram DINI, Me Yvan JEANNERET, Me Birgit SAMBETH GLASNER, Me Alain VEUILLET

Commission des Avocats étrangers

Président: Me Alain LE FORT; Membres: Me Jean-François DUCREST, Me Horace GAUTIER, Me Marc HASSBERGER, Me David LAWSON, Me Olivier MACH, Me Gillina ROTH, Me Diane SCHASCA, Me Jeanne TERRACINA, Me Pierre-Yves TSCHANZ

Commission de la Permanence de l'Ordre des Avocats

Président: Me Anne Reiser; Membres: Me Diane ANGHELOPOULO, Me Philippe GIROD, Me Matteo INAUDI, Me Marc MATHEY-DORET, Me Mauel MOURO, Me Martine TABAN, Me Denise WAGNER

Commission fiscale et financière

Président: Me Raphaël BIAGGI; Membres: Bâtonnier Jacques BERCHER, Bâtonnier Bruno de PREUX, Me Gérald BOURQUIN, Me Nicolas BUCHEL, Me Monica FAVRE, Me André GILLIOZ, Me Alain Bruno

LEVY, Me Didier de MONTMOLIN, Me Pietro SANSONETTI

Commission de déontologie

Président: Bâtonnier Pierre de PREUX; Membres: Bâtonnier Benoît CHAPPUIS, Bâtonnier Michel HALPERIN, Bâtonnier Pascal MAURER, Vice-Bâtonnier Alec REYMOND, Me Alain LE FORT, Me Lorella BERTANI, Me Manuel BIANCHI, Me Frédérique FLOURNOY

Commission de droit pénal

Président: Bâtonnier Marc BONNANT; Membres: Professeur Dominique PONCET, Bâtonnier Benoît CHAPPUIS, Bâtonnier Michel HALPERIN, Bâtonnier Pascal MAURER, Bâtonnier Bruno de PREUX, Bâtonnier Pierre de PREUX, Vice-Bâtonnier Alec REYMOND, Me François CANONICA, Me Jean-Marie CRETZAZ, Me Maurice HARARI, Me Pierre OEDERLIN, Me Maurice SCHNEEBERGER, Me Dominique WARLUZEL

“Avocats en mouvement”

Président: Me Anne SONNEX KYD; Membres: M. Jean-Félix BAECHLER, Me Rachel BENASULY, Me Jean CLOSTRE, Me Philipp GANZONI, Me Dominique HENCHOZ, Me Alain-Bruno LEVY, Me Salomé PARAVICINI, Me Anne REISER

RÉPARTITION DES AFFAIRES AU SEIN DU TRIBUNAL TUTÉLAIRE ET DE LA JUSTICE DE PAIX (valable dès le 1^{er} juin 2001)

- M. Thierry Wuarin: présidence; majeurs dont le nom de famille commence par les lettres KI à Z; curatelles de sociétés; successions pour les dossiers de A à KH; instruction des affaires médicales en cas de récusation de

Mme Daoudi Beuchat; déchargé des conciliations pendant la durée du mandat présidentiel / dès le 1^{er} juin 2001;

- Mme Anne-Marie Barone: vice-présidence; mineurs dont le nom de famille commence par les lettres FI à MR, y compris les adoptions et établissement de la filiation paternelle et ses accessoires; chambre de conciliations no 5;

- M^{me} Fabienne Proz Jeanneret: mineurs dont le nom de famille commence par les lettres MS à Z, y compris les adoptions et établissement de la filiation paternelle et ses accessoires; chambre de conciliations no 1;

- M. Thierry Luscher: majeurs dont le nom de famille commence par les lettres de A à KH; curatelles de sociétés; successions pour les dossiers de KI à Z; chambre de conciliation no 2;

- Mme Yvette Daoudi Beuchat: mineurs dont le nom de famille commence par les lettres A à FH, y compris les adoptions et établissement de filiation paternelle et ses accessoires; instruction de toutes les affaires médicales;

Tableau des audiences de conciliations:

mardi matin	chambre 1
mercredi après-midi	chambre 2
jeudi matin	chambre 5

MOTIVATION DES OPPOSITIONS À CONTRAVENTION, OPPOSITIONS AUX ORDONNANCES DE CONDAMNATION ET DÉCLARATIONS D'APPEL CONTRE LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE POLICE

Monsieur le Procureur général nous prie d'inviter les avocats, quand bien même la loi ne le leur impose pas, à motiver, même brièvement, les oppositions à contravention, oppositions à ordonnance de condamnation et déclarations d'appel contre les jugements

du Tribunal de Police.

Nombre d'affaires dans lesquelles il est fait opposition à une contravention pourraient être classées si le Ministère public connaissait les moyens de cette opposition. En l'absence d'une telle connaissance, ces affaires sont systématiquement renvoyées devant le Tribunal de Police ce qui, lorsque les moyens de défense sont fondés, constitue une perte inutile de temps pour cette Juridiction et pour toutes les parties. Il en va de même pour les oppositions formées contre les ordonnances de condamnation, qu'elles soient prononcées par le Procureur général ou par le juge d'instruction. Enfin, s'agissant des déclarations d'appel contre les jugements du Tribunal de Police, une indication succincte des moyens de l'appel permet tant aux juges de la Cour qu'aux parties intimées de se préparer utilement. Nous vous invitons à suivre ces recommandations. Il en va de l'efficacité de nos interventions et de la loyauté des débats.

CHRONIQUE DE PROCÉDURE PÉNALE
par Me Jean-Marie Crettaz

Quelle est la voie de recours ouverte à la partie civile qui souhaite contester un jugement d'acquiescement émanant du Tribunal de police ? Telle est la question qui a longtemps opposé la Cour de cassation et la chambre pénale de la Cour de Justice qui se déclaraient toutes deux compétentes lorsqu'elles étaient saisies respectivement d'un pourvoi en cassation ou d'un appel contre de tels jugements. La Chambre pénale a développé dans plusieurs décisions une interprétation littérale de l'alinéa 3 de l'article 239 CPP, et reçu les appels interjetés par une partie civile contre un jugement d'acquiescement rendu par le Tribunal de police. La

Cour de cassation, au contraire, s'appuyant sur une interprétation systématique de la loi, déclarait irrecevables de tels appels et n'ouvrait à la partie civile que la seule voie de la cassation.

Dans un arrêt de principe du 8 mai 2001 (ACAS 29/01), la Cour de cassation a tranché et mis un terme au débat en posant que la seule voie de la cassation, à l'exclusion de l'appel, est ouverte à la partie civile qui s'en prend à un jugement d'acquiescement du Tribunal de police:

“La cohérence du système impose de rejeter (la solution de l'appel). En effet, il résulte clairement des art 239 al. 1, 338 al.1 et 339 litt. b CPP, que l'unique voie ouverte au Procureur général pour contester les jugements d'acquiescement est celle de la cassation. Il serait illogique qu'une même décision d'acquiescement puisse simultanément faire l'objet d'un appel émanant de la partie civile et d'un pourvoi en cassation formé par le Procureur général, au risque de provoquer des décisions contradictoires, toutes rendues en dernière instance cantonale.” (consid. A.2)

Une fois de plus, une “réformette” de notre code de procédure pénale, menée à la va-vite, aura généré des problèmes dont les praticiens eussent pu se passer. Comme la Cour de cassation le relève dans son arrêt, un nouveau projet de loi a dû être déposé pour remédier au défaut de la nouvelle inconséquente. Ce projet adopte le choix de la Cour de cassation.

DROIT DE GARDER LE SILENCE ET DE NE PAS CONTRIBUER À SA PROPRE INCRIMINATION

Dans un arrêt du 3 mai 2001, statuant dans une affaire J.B. contre Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de l'art. 6 § 1 CEDH. Il s'agit d'une affaire dans

laquelle un contribuable s'était vu infliger plusieurs amendes d'ordre successives pour avoir refusé, dans le cadre d'une procédure pour soustraction d'impôt, de soumettre à l'administration l'ensemble des documents concernant des investissements de sommes qu'il n'avait pas préalablement déclarées. La Cour a retenu qu'une telle procédure constitue une véritable procédure pénale à laquelle s'appliquent les garanties procédurales, y compris celles de l'art. 6 de la Convention. Elle a considéré: “(...) Même si l'article 6 de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 § 1 de la Convention. En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que les autorités cherchent à fonder leur argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé”. En mettant celui-ci à l'abri d'une coercition abusive de la part des autorités, ces immunités concourent à éviter des erreurs judiciaires et à garantir le résultat voulu par l'article 6 (voire l'arrêt *Funke précité*, et les arrêts *John Murray c. Royaume-Uni* du 8 février 1996, *Recueil 1996-I*, p. 49, § 45, *Saunders c. Royaume-Uni* du 17 décembre 1996, *Recueil 1996-VI*, pp. 2064-2065, §§ 68-69, et *Servès c. France* du 20 octobre 1997, *Recueil 1997-VI*, pp. 2173-2174, § 46). (...)”.

L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE UNE INTRODUCTION par Me Marc Iynedjian*

Sur invitation du bâtonnier Pierre de

Preux, nous présentons une institution – l’Organisation mondiale du commerce (ci-après l’OMC) – susceptible d’intéresser le barreau genevois à un double titre. Premièrement, l’OMC est établie à Genève. Deuxièmement, elle constitue l’une des rares organisations internationales à être dotée d’organes juridictionnels propres, fréquentés par des avocats. L’OMC est assimilée, à juste titre, à la globalisation. Elle est de ce fait au centre de la discussion, souvent tumultueuse, entre pro - et anti – globalisation. Nous laisserons, dans le présent exposé, cette discussion de côté et nous concentrerons uniquement sur la présentation de l’institution qui en est au centre.

Les origines de l’OMC

Au sortir de la deuxième guerre mondiale, la communauté internationale a la paix comme objectif prioritaire. Elle ne répétera pas les erreurs tragiques commises après le dernier conflit mondial. Elle entend, par la création d’institutions internationales (politiques, économiques et financières), poser les conditions d’une paix durable. Une Organisation des Nations Unies forte, capable d’user de la force armée pour faire respecter le droit, remplacera la Société des Nations. Une Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement aidera les pays vaincus à reconstruire leur économie dévastée par la guerre. Un Fonds monétaire international veillera à la stabilité des monnaies et des taux de changes. Une Organisation internationale du commerce (ci-après OIC), enfin, ramènera le commerce international et l’économie mondiale dans une phase d’expansion en luttant contre le protectionnisme et le cloisonnement des marchés nationaux.

De toutes les institutions susmentionnées, seule l’OIC ne verra pas le jour. Son traité constitutif, la Charte de La Havane, signée le 24 mars 1948, n’ent-

ra jamais en vigueur, principalement en raison de sa non ratification par le Congrès américain. La lutte contre le protectionnisme et le cloisonnement des marchés nationaux sera néanmoins assurée, dès 1948, par le biais d’un traité dénommé le GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade* / Accord général sur les tarifs et le commerce) et géré depuis Genève par un organisme portant trompeusement le même nom.

Pour atteindre son objectif d’expansion du commerce mondial, le GATT s’attaque aux barrières protectionnistes qui entravent la libre circulation internationale des marchandises. Il impose d’abord aux parties contractantes l’abaissement de leurs droits de douane (article II). Il s’en prend ensuite aux obstacles non tarifaires – c’est-à-dire aux mesures étatiques, autres que les tarifs douaniers, susceptibles d’entraver le commerce entre les parties contractantes. Par exemple, les discriminations entre produits similaires importés et de fabrication nationale sont interdites (article III). L’utilisation de restrictions quantitatives à l’importation ou à l’exportation est prohibée (article XI). Le GATT ne prévoit cependant pas une libre circulation des marchandises absolue et tolère encore de nombreuses entraves au commerce international, notamment celles qui sont justifiées par des motifs de santé publique, de sécurité publique ou de protection du patrimoine national (article XX).

Le GATT contribua largement, en tant qu’institution, à l’essor du commerce mondial. C’est sous son auspice que se tinrent huit fameux cycles (*rounds*) de négociations commerciales. Tous aboutirent à un abaissement substantiel des

* Avocat stagiaire, Bär & Karrer. Merci à Mme Gabrielle Marceau, du Service juridique de l’OMC, pour la gentillesse avec laquelle elle a répondu à mes questions.

droits de douane. Le dernier cycle, l'Uruguay round, s'est ouvert à Punta Del Este en 1986 pour se clore à Marrakech en 1994. De tous les cycles de négociations commerciales, il fut de loin celui qui modifia le plus profondément le système commercial mondial mis en place en 1948 avec le GATT.

L'Uruguay round et l'OMC

L'Uruguay round a intégré de la matière nouvelle dans un système commercial mondial qui, jusque là, était resté focalisé sur le *commerce des marchandises*. Pour la première fois, le *commerce des services* fit l'objet d'une réglementation à vocation universelle, ébauchant les contours d'un marché global dans lequel les services peuvent, à l'instar des marchandises, circuler sans entraves. De même, c'est au cours de l'Uruguay round que l'on décida d'insérer la protection internationale de certains droits de *propriété intellectuelle* dans le système commercial mondial.

Un Accord général sur le commerce des services (*General Agreement on Trade in Services*, ci-après GATS) et un Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (*Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*, ci-après TRIPS) vinrent ainsi s'ajouter au GATT. Les négociateurs ne délaissèrent pas pour autant le commerce des marchandises. Ils modifièrent certaines dispositions du GATT et en précisèrent d'autres. Le GATT de 1947 devint ainsi le GATT de 1994. Les négociateurs élaborèrent, en outre, de nouveaux traités sur le commerce des marchandises.

Les négociations de l'Uruguay round modifièrent aussi profondément la *structure* du système commercial mondial. Le GATT, comme institution, disparut et fut remplacé par l'OMC. Son traité constitutif, l'Accord de Marrakech instituant l'OMC (ci-après Accord sur l'OMC), constitue le texte

central du système. Il comprend quatre annexes qui englobent la plupart des normes qui régissent le commerce mondial. L'Annexe 1 réunit les accords commerciaux multilatéraux. Elle est subdivisée en trois parties: accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (GATT et autres traités sur le commerce des marchandises), GATS et TRIPS. L'Annexe 2 contient les règles de procédures applicables en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation des accords de l'OMC. L'Annexe 3 oblige les Etats membres à soumettre périodiquement leur politique commerciale devant l'OMC. L'Annexe 4, enfin, regroupe plusieurs accords commerciaux plurilatéraux. Pour devenir membre de l'OMC, un Etat doit impérativement accepter un "paquet" composé des trois premières annexes. La quatrième est facultative.

L'Uruguay round s'est clos le 15 avril 1994 à Marrakech. De nos jours, l'OMC compte 139 Etats membres. Son traité constitutif lui assigne cinq fonctions: administrer l'accord sur l'OMC et ses annexes, servir de cadre pour les négociations commerciales, examiner les politiques commerciales de ses Membres, coopérer avec d'autres organisations internationales et, surtout, régler les différends commerciaux interétatiques en suivant les règles de procédure énoncées à l'Annexe 2 de l'accord sur l'OMC.

Le règlement des différends

Pour être en mesure de remplir sa fonction d'arbitre des différends commerciaux interétatiques, l'OMC a été dotée de plusieurs organes juridictionnels, dont les principaux sont les groupes spéciaux (*panels*) et l'Organe d'appel.

Les groupes spéciaux sont des formations *ad hoc* composées de trois ou cinq spécialistes de droit international commercial et assistées par le Secrétariat de l'OMC. Tout Membre

de l'OMC peut demander à un groupe spécial d'examiner si une législation ou une mesure adoptée par un autre Membre est conforme aux règles de l'OMC. Le groupe spécial procède ensuite à l'examen requis. Ce dernier prend la forme d'un rapport, au terme duquel le groupe spécial indique s'il y a eu violation des normes de l'OMC.

Le rapport peut être contesté devant une instance supérieure, l'Organe d'appel. Celui-ci ne peut réexaminer que les questions de droit tranchées en première instance. Pour entrer en force, les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel doivent avoir été adoptés par l'Organe de règlement des différends de l'OMC (ci-après l'ORD). L'adoption des rapports est quasi automatique.

L'ORD veille à ce que le Membre qui a succombé modifie la législation ou la mesure déclarée contraire aux règles de l'OMC. Il peut prendre des mesures contre les Membres récalcitrants.

L'OMC et les avocats

Depuis sa création en 1995, l'OMC a réglé près de 40 différends commerciaux. La plupart des Etats parties à ces différends, faute de personnel qualifié ou de temps, ont recours aux services de cabinets d'avocats. Ces derniers exercent principalement des activités de conseil. Ils assistent, en particulier, les parties dans la rédaction de leurs écritures. Certains avocats participent, de surcroît, aux auditions des parties par les groupes spéciaux ainsi que par l'Organe d'appel et prennent parfois même la parole au nom de l'Etat qu'ils représentent.

DATES À RETENIR

- 3 septembre 2001 :** Réunion des avocats-stagiaires des Ordres vaudois et genevois
- 13 septembre 2001 :** Conférence du Jeune Barreau "La loi fédérale sur la protection des données répond-elle encore aux besoins actuels ?" par Monsieur le Professeur Jean-François Perrin, salle B4 à 18 h. 30
- 5 octobre 2001 :** Rentrée judiciaire et soirée de l'Ordre
- 11 octobre 2001 :** Conférence du Jeune Barreau "Responsabilité civile: développements récents" par Me Marco Villa, salle B4 à 18 h. 30

Participer à une procédure devant l'OMC requiert d'excellentes connaissances en droit de l'OMC ainsi que des connexions avec le milieu du droit international commercial. Les cabinets les plus actifs au sein de l'OMC sont nord américains et européens (hollandais et belges surtout). Certains, pour affirmer et développer leur présence à l'OMC, ont ouvert un bureau à Genève. Malgré leur proximité géographique avec l'institution, les cabinets genevois ne semblent guère enthousiasmés par l'OMC. A notre connaissance, une seule étude genevoise (Lalive & Associés) a pour l'instant assisté un Etat devant l'OMC.

Ce manque d'intérêt est surprenant. En effet, les procédures de l'OMC sont, pour un avocat, attrayantes à plus d'un point de vue. D'abord, elles posent fréquemment des questions juridiques intéressantes. Ensuite, leurs implications économiques et politiques sont souvent importantes, ce qui permet aux avocats commis à ces procédures de "s'élever" du domaine strictement juridique. Enfin, les procédures de l'OMC réunissent des individus d'origines et de formations distinctes. Elles donnent l'occasion à ces derniers de comparer leurs approches et points de vue.

L'OMC pourrait bien obtenir, à l'avenir, des compétences de plus en plus étendues. Elle devrait, par suite, générer un volume d'affaires de plus en plus important. Ces perspectives de croissance combinées aux attraits sus évoqués inciteront peut-être le barreau genevois à s'intéresser de plus près à l'OMC.